

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOTA. — Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Affaire de M. Fournier-Verneuil.

Un jugement du Tribunal correctionnel, 6^{me} chambre, a condamné M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, à six mois de prison et 25 fr. d'amende, pour s'être rendu coupable d'outrage à la morale publique par la composition et la publication d'un ouvrage intitulé: *Paris, tableau moral et philosophique*. Cette décision, rendue le 19 avril dernier, a renvoyé de la plainte les libraires Delaunay et Rousseau, contre lesquels le ministère public avait dirigé des poursuites, à raison de la vente d'un certain nombre d'exemplaire du même ouvrage.

M. Fournier-Verneuil ayant interjeté appel de ce jugement, s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la Cour, formée aux termes de la loi du 25 mars 1822, de la 1^{re} chambre civile et de la chambre des appels de police correctionnelle, ayant à leur tête M. le premier président Séguier, M. Amy et M. le vicomte de Sèze, présidents de chambre.

On se rappelle qu'en première instance le réquisitoire du ministère public et une partie de la défense du prévenu avaient eu lieu en séance publique, mais que la nature de la plaidoirie de M. Fournier-Verneuil avait seule déterminé le Tribunal à ordonner une audience à huis-clos. En conséquence, on espérait que M. Fournier-Verneuil, étant assisté cette fois de M^e Mérilhou, son avocat, et de M^e Glanadas, avoué, l'instruction de la cause pourrait être publique, et un bon nombre d'auditeurs s'étaient rendus dans la salle.

À l'appel de la cause, le prévenu s'est présenté à la barre, et a déclaré se nommer Vincent Fournier-Verneuil, âgé de quarante-quatre ans, propriétaire, né à Brantôme (Dordogne).

M. de Broë, avocat-général: Attendu que, d'après la nature de l'affaire, la publicité des débats pourrait être nuisible à l'ordre public et aux bonnes mœurs, nous requérons qu'il soit, aux termes de l'art. 64 de la charte constitutionnelle, ordonné que les débats aient lieu à huis-clos.

M. le premier président Séguier recueille les voix, et prononce, conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, que les débats et les plaidoiries aient lieu à huis-clos.

M^e Mérilhou: Les avocats présents au barreau demandent la permission de rester; cette faveur leur a été accordée en première instance.

M. Séguier: Il ne peut y avoir d'exception; tout le monde sortira, hors l'avocat et l'avoué de la cause.

L'arrêt a été prononcé en séance publique. La Cour a confirmé le jugement de première instance, et sur la réquisition du ministère public, ordonné la suppression d'un écrit imprimé et publié par M. Fournier-Verneuil pour sa défense, sous le titre de *Mémoire pour M. Fournier-Verneuil en Cour royale*.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 13 juin.

Question de librairie.

La Cour, par arrêt de ce jour, vient de prononcer sur une question de la plus haute importance, qui depuis longtemps tient divisées d'opinion plusieurs Cours royales entre elles et la Cour de cassation. Il s'agit de l'application du règlement de février 1723 relatif au commerce de la librairie.

Cette affaire présente en outre cette circonstance remarquable, qu'un arrêt rendu par la même section de la Cour, mais composée d'autres conseillers, avait décidé que le règlement de 1723 n'était plus applicable. Dans cette audience, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Ferrières, se ralliant à la jurisprudence de la Cour suprême, a décidé que ce règlement n'était pas aboli, et que ses dispositions devaient au contraire se combiner avec la loi du 21 octobre 1814.

Voici les faits sur lesquels la Cour a eu à prononcer, et qui ont été présentés par M. Deherain, conseiller-rapporteur.

Alexandre Corréard, fut en 1822 privé de son brevet de libraire. Il n'en continua pas moins l'exercice de sa profession. Il résulte de deux procès-verbaux, rédigés les 18 et 22 novembre dernier, qu'on trouva à son domicile pour plus de 200,000 fr. d'ouvrages de son fonds, parmi lesquels se trouvaient les œuvres d'André Palladio, et plusieurs autres ouvrages publiés depuis le retrait de son brevet. Un rapport d'experts établit que Corréard continuait le commerce de la librairie. Il fut constaté qu'il publiait même un journal intitulé: *Journal des sciences militaires, des armées de terre et de mer*.

Un jugement intervint le 19 janvier dernier, qui renvoya Corréard de la plainte, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il eût continué à exercer la profession de libraire.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, le sieur Corréard a soutenu, comme devant les premiers juges, qu'il ne faisait qu'écouler les ouvrages nombreux provenant de son fonds de commerce, et que l'ordonnance qui l'avait privé de son brevet ne pouvait l'avoir condamné à perdre sa propriété. Quant aux œuvres d'André Palladio, il a prétendu que cette publication ne consistant qu'en plans et dessins il avait pu en être éditeur sans contrevenir aux lois et réglemens.

M. l'avocat-général de Ferrières a soutenu qu'en fait il était constant que Corréard avait continué à exercer le commerce de libraire sans brevet. Discutant ensuite la question de savoir si l'amende prononcée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723 pouvait encore être prononcée, il s'est exprimé en ces termes:

« Le règlement de 1723 fut pendant plus d'un demi-siècle la loi de la France sur les parties de la librairie et de l'imprimerie dont il s'occupait. Le système de prohibition qu'il consacrait en défendant aux libraires et aux imprimeurs d'exercer ces professions sans avoir obtenu préalablement un brevet cessa nécessairement d'être applicable lorsque la loi du 17 mars 1791 fut promulguée. Cette loi rendait

libre l'exercice de toutes les professions, et dispensait de l'obtention préalable d'un brevet toutes les branches de l'industrie auxquelles cette formalité était imposée. Mais aucun article, aucune disposition de cette loi n'abolit expressément le règlement de 1723, de sorte qu'il est parfaitement exact de dire qu'il n'a point été formellement abrogé. Seulement, le système prohibitif qu'il consacrait, étant inconciliable avec le système de liberté illimitée, adopté par la loi de 1791, demeura sans effet pendant la durée de cette loi. Le législateur, ayant depuis acquis la triste expérience qu'une liberté illimitée de commerce en matière de librairie, conduisait à une licence dangereuse pour les mœurs et la tranquillité publique, revint au système prohibitif, et, par les art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814, il déclara de nouveau que nul ne pourrait être libraire ni imprimeur sans brevet.

» Il est très vrai que ces deux articles de la loi de 1814 n'indiquent aucune peine pour réprimer l'infraction à la prohibition qu'ils rétablissent; mais en faut-il conclure que le législateur a voulu laisser la loi sans sanction? Comment! il voulait ramener l'ordre en France; il voulait arrêter le cours de ces publications de livres impies, immoraux, qui inondaient le royaume; il attendait cet important résultat d'une mesure qui remettait entre les mains du gouvernement le choix des libraires et des imprimeurs, on lui donnerait la faculté de les révoquer dans le cas où la cupidité les égarerait, et il aurait lui-même rendu vaine cette mesure en la privant de sanction pénale, en mettant les magistrats dans l'impuissance de la faire observer et respecter!... Non, telle ne peut avoir été sa pensée. En 1814, le législateur était dominé par un vaste dessein; il ne pensait pas, comme ceux qui l'avaient précédé depuis trente ans, que la révolution avait tracé une ligne de séparation entre le passé et l'avenir, que l'ancienne monarchie n'appartenait plus qu'à l'histoire. Dirigé par la raison, par la sagesse, il voulait au contraire lier le passé et le présent, et chercher, en combinant les législations des différentes époques, à former un ensemble de lois aussi parfait qu'il appartient à la faible humanité de le produire. Cette belle et grande pensée se trouve empreinte dans la plupart des lois de cette époque. Elle se retrouve dans la partie de la législation qui nous occupe. Qui ne voit, en effet, qu'en rétablissant, dans les art. 11 et 12, le système prohibitif, qu'avait suspendu la loi de 1791, il a jugé inutile de rappeler une peine qui se trouvait écrite dans l'ancien droit de la France, dans le règlement de 1723; qu'il a pensé que le retour du régime prohibitif ramènerait nécessairement et virtuellement le retour de la peine, qui en était la sanction?

» Ici se présente une grave objection, que s'est faite une Cour de province appelée à prononcer sur la même question. Elle disait: si nous déclarons qu'une partie du règlement de 1723 a repris vigueur avec le système prohibitif qu'il avait fondé, ne devons-nous pas reconnaître également que la totalité de ce règlement est encore loi du royaume, et alors nous déciderons donc que les peines arbitraires qu'il prononce, la confiscation, doivent également être appliquées par les Tribunaux. Loin de nous la pensée d'arriver à une pareille conséquence. Lorsque nous disons que le retour du régime prohibitif a remis en vigueur une disposition du règlement de 1723, nous n'entendons uniquement parler que de la peine, qui est en harmonie avec notre nouveau système de législation pénale. Aussi, cette nouvelle législation a pros crit la confiscation, la peine exemplaire, la peine arbitraire, et ces dispositions du règlement de 1723, ne peuvent plus être invoquées, parce qu'elles sont inconciliables avec les lois qui nous régissent. Mais l'amende de 500 fr. est une peine fixe, déterminée, et semblable aux peines que les Tribunaux appliquent tous les jours: elle n'a donc rien qui puisse la faire rejeter de notre législation nouvelle.

» Un moyen également spécieux paraît avoir frappé les premiers juges. Ils ont dit: Le législateur qui a rédigé la loi du 21 octobre 1814, a dans les art. 16, 17, 18 et 19 de cette loi, signalé des infractions qui devaient être punies des peines qu'il indique; or dans les art. 11 et 12 de cette loi, où il oblige le libraire à se pourvoir d'un brevet, il ne

prononce aucune peine; donc, son intention n'a pas été d'en prononcer; car évidemment il l'eut fait comme pour les autres infractions. Chose vraiment remarquable, la lecture des mêmes articles nous conduit à une conséquence absolument contraire.

» En effet, dans ce chapitre de la loi de 1814, art. 14 et 12, le législateur rétablissait la disposition de l'art. 4 du règlement de 1723; il défendait d'exercer la profession de libraire sans brevet, et ne parlait pas de la peine. Dans les art. 16, 17, 18 et 19 de la même loi, il signalait des contraventions nouvelles et indiquait soigneusement la peine.

» Qui ne voit la cause de cette différence? Ce n'est certes pas parce qu'il voulait laisser sans sanction pénale la défense d'exercer l'état de libraire sans brevet. Cette mesure était trop importante pour l'ordre public, elle devenait trop nécessaire dans l'intérêt de la morale, pour qu'il la rendît illusoire en ne la faisant pas respecter par une peine. Il avait si peu cette pensée que, dans l'art. 21, il prescrivait au ministère public de poursuivre l'infraction à cette défense, comme les autres infractions. Mais évidemment, au moment de la rédaction de la loi de 1814, il avait sous les yeux le règlement de 1723; il pensait qu'en faisant revivre la disposition prohibitive de l'art. 4 de ce règlement, il faisait revivre également la disposition pénale, l'amende de 500 fr.

» Cette peine étant écrite dans un règlement qui n'avait jamais été aboli, il devenait inutile de la rappeler dans la nouvelle loi. Mais pour les autres contraventions, contraventions nouvelles étrangères au règlement de 1723, contraventions sur lesquelles aucune loi n'a prononcé de peines ou de peines suffisantes, il était nécessaire de les indiquer. Voilà ce qui est évident, ce qui ressort positivement des textes de lois que nous avons parcourus.

» Les premiers juges objectent encore que d'après notre système de législation, tout doit être clair, précis dans nos lois pénales, que la peine doit être déterminée, écrite dans la loi, et que les magistrats ne peuvent en établir une par induction ou par des motifs d'ordre public.

» Cette objection dépend uniquement de la question de savoir si le règlement a été ou non aboli formellement par la loi du 17 mars 1723. S'il a été aboli, nous adoptons entièrement l'opinion des premiers juges, et jamais notre organe ne viendra en cette enceinte réclamer une peine arbitraire, ou demander à la Cour, qu'usurpant les pouvoirs législatifs, elle prononce une peine non prévue par la loi pénale. Mais si, comme nous en sommes convaincus, le règlement de 1723 n'a été que suspendu par la loi de 1791, il s'ensuit nécessairement que sa clause pénale a dû revivre lorsque le système prohibitif, qu'il consacrait, a reparu, et alors nous ne demandons point à la Cour qu'elle excède ses pouvoirs, qu'elle crée par induction une peine qui n'existe plus, qu'elle viole le principe consacré par l'art. 4 du Code pénal; mais nous lui demandons l'application pure et simple d'une loi du royaume, d'une peine déterminée, précisée par le législateur, et qui certes n'a rien que repoussent nos mœurs actuelles, nos usages et notre législation pénale.»

Après une longue délibération, la Cour, adoptant les conclusions du ministère public, a infirmé le jugement de première instance et condamné le sieur Corréard à 500 fr. d'amende. Nous donnerons demain le texte de cet important arrêt.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 juin.

Accusation de faux testament.

Marie-Antoinette Milas, veuve Guébet, âgée de trente-quatre ans, née à Paris; Pierre-Jean-Jacques Aldebert, âgé également de trente-quatre ans, né à Epinay (Seine-et-Oise), et Henri Lambert, âgé de quarante-huit ans, né à Eurville (Haute-Marne), sont traduits devant la Cour d'assises, comme accusés de complicité de faux en écriture privée.

Voici l'analyse des faits qui ont donné lieu à cette accusation.

Jean-Baptiste Lambert, autrefois menuisier, ensuite agent d'affaires, et s'occupant spécialement de procurer des remplaçans pour le service militaire, décéda à Paris le 8 mars 1825. Ses héritiers évaluèrent à 600,000 francs l'actif de sa succession.

Il laissait une veuve (la femme Vaillant), aujourd'hui remariée au sieur Mancel. Par acte notarié, en date du 16 septembre 1816, elle était donataire de l'universalité des biens de son mari. Lambert laissait en outre trois frères, Joseph, Henri, et Jean, qui subit en ce moment, au bagne de Brest, une condamnation à douze ans de travaux forcés.

Après la condamnation de Jean Lambert, la veuve Guébet eut, d'après l'acte d'accusation, des relations intimes avec Jean-Jacques Aldebert qui avait été son commis, et une fille naquit de ce commerce illicite.

La maladie de son mari avait été fort courte; il courut des bruits d'empoisonnement; mais ils n'étaient pas fondés; cependant les héritiers Lambert cherchèrent à les diriger sur leur belle sœur, et comme pendant les derniers jours de la maladie, la veuve Guébet lui avait donné ses soins, l'imputation se reportait aussi sur elle.

Les frères Lambert prétendent que, pour faire cesser ces rumeurs, leur belle-sœur leur fit plusieurs donations devant notaire; elles furent considérables; mais il était stipulé dans les actes qu'elles seraient révoquées, dans le cas où l'on viendrait à découvrir un testament révoquant de la donation du 16 septembre 1816.

Dix mois après le décès de son mari, la veuve Lambert épousa le sieur Mancel, et trois mois après, la veuve Guébet déposa chez M^e Chapelier, notaire, un testament ainsi conçu: «Vola mon testaman; ge révoque la donation que je fait à ma fame ché M. Séné, an 1816, et ge nomme Ori Lambert, mon frère, exécuteur du présan. Il prandra trante mille fran, en partagera après avec les ote frère et sœur la motié de mes bien meuble est immeuble que après ma mort, vola ma volonté. Paris, ce 25 février 1823.

» J. B. LAMBERT. »

Les héritiers Lambert ne tardèrent pas à assigner la veuve de leur frère devant les Tribunaux; ils firent une demande en liquidation et partage. La dame Mancel répondit que le testament que l'on produisait, était faux, et que son mari n'avait jamais su écrire; de là suivit une inscription de faux, à la suite de laquelle des experts déclarèrent que le testament n'était pas de Jean-Baptiste Lambert.

Le ministère public s'empara de l'affaire, et ordonna plusieurs vérifications; elles parurent d'abord contradictoires; mais plusieurs circonstances vinrent jeter un nouveau jour sur les faits.

La veuve Guébet, obligée de s'expliquer sur l'époque où le testament avait été fabriqué et celle où elle en avait été rendue dépositaire, répondit que le 25 février 1823, douze jours avant sa mort, entre onze heures et minuit, Lambert qui précédemment lui avait donné commission d'acheter une feuille de papier timbré de 35 cent., se mit sur son séant, se fit entourer d'oreillers, demanda un grand registre, des plumes, de l'encre, la feuille de papier timbré, et se mit à écrire son testament; il n'eut fini qu'à quatre heures du matin, et la rendit à l'instant dépositaire de cette pièce.

Lorsqu'on demanda à la veuve Guébet pourquoi elle avait tardé treize mois à produire le testament, elle répondit d'abord qu'elle avait ordre du testateur de ne faire usage de cette pièce, que dans le cas où son épouse convoquerait en secondes noces; elle déclara en outre qu'étant créancière de Lambert pour une somme de 15,000 francs, elle avait craint que si elle produisait le testament, la veuve Lambert ne refusât d'acquiescer cette dette.

Ces réponses ne parurent pas entièrement justificatives; l'instruction se poursuivit, et l'on supposa naturellement que les fabricateurs de l'acte devaient être ceux qui pouvaient en profiter. Cependant les experts écrivains ne tardèrent pas à reconnaître que ni Henri Lambert ni la veuve Guébet n'avaient pu être les auteurs du testament, et plusieurs circonstances firent croire qu'il avait été fabriqué par un sieur Aldebert, homme fort habile en écriture, et vivant alors avec la veuve Guébet.

Plusieurs autres pièces sont arguées de faux; savoir: les billets par lesquels la veuve Guébet se prétendait créancière de 15,000 fr., et en outre plusieurs lettres de Lambert.

Les accusés sont défendus par M^e Dupin aîné, Moret et Tardif. M^e Parquin occupe pour la dame Mancel, qui s'est constituée partie civile.

Cette affaire devant durer plusieurs audiences, la Cour est composée de six conseillers, et a pris la précaution de faire siéger deux jurés supplémentaires.

Après la lecture des pièces, M. le président passe à l'interrogatoire des accusés.

La veuve Guébet s'exprime avec beaucoup de facilité. Plusieurs fois elle s'est plainte avec force des imputations de la dame Mancel.

La Cour a entendu d'abord les experts écrivains; ils se sont accordés à reconnaître la fausseté des pièces inculpées.

Les témoins sont au nombre de soixante environ. L'audience a été levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre):

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audiences des 10 et 15 juin.

Il existe dans la capitale des aventurières comme des chevaliers d'industrie, et ces dames ont le privilège de faire des dupes dans les deux sexes. Témoin le procès qui s'agitait, il y a quelques jours, devant les juges correctionnels et dans lequel paraissaient M^{me} la comtesse de Montluc, prévenue d'escroquerie, et M^{me} Deschamps, prévenue d'escroquerie et d'usure. Voici, d'après l'accusation, ce qui se serait passé.

M^{me} Deschamps, qui fait son métier de prêter à gros intérêts, qui a successivement usuré une foule de personnes, entre autres le prince Nariskin, M. de Folleville de Latour-d'Auvergne, capitaine de haut-bord, au service de S. M. britannique, et M. Martial d'Arzac, celui à qui la police fait en ce moment expier dans les prisons un amour inconvenant; M^{me} Deschamps avait eu long-temps pour cliens M^{me} de Montluc, et l'emprisonnement de cette dernière avait été la suite de semblables rapports. Cependant la créancière accorda à sa débitrice une liberté provisoire, et celle-ci en profita, comme on va le voir.

M^{me} de Montluc connaissait depuis long-temps Staüb, le célèbre et riche tailleur. Staüb s'étant marié, M^{me} de Montluc fit connaissance avec la jeune femme, et en quittant la rue de la Clé, elle vint s'établir chez les nouveaux époux. Sans cesse elle parlait de sa position malheureuse, des persécutions de M^{me} Deschamps, qu'elle appelait sa panthère. Quelqu'un qui lui prêterait de l'argent ne courrait, disait-elle, aucun risque; car la loi sur l'indemnité des émigrés devait faire rentrer dans ses mains des sommes considérables. C'était d'ordinaire à M^{me} Staüb, et en l'absence du mari, que ces lamentables confidences étaient faites. M^{me} Staüb ne disposait pas de la caisse, mais elle avait des effets précieux, et elle consentit à prêter un cachemire, qu'elle avait reçu en cadeau de nocces, et une parure en turquoises.

Ces objets lui furent une première fois rendus fidèlement; mais on les emprunta de nouveau, et ils ne revinrent plus. Près de partir pour la Suisse, M^{me} Staüb insista cependant pour avoir ses effets, et alors M^{me} de Montluc lui dit: «Ils sont entre les mains de M^{me} Deschamps, qui ne les rendra qu'en échange d'autres valeurs; allons la trouver.»

On se rend en effet chez M^{me} Deschamps, qui n'exige d'abord qu'un billet de 2,600 fr.; mais à peine M^{me} Staüb a-t-elle eu la faiblesse de souscrire l'effet qu'on lui demandait que M^{me} Deschamps déclare que les objets réclamés ne sont pas chez elle, et n'y peuvent entrer que si l'on fournit de l'argent comptant. Depuis ce moment, le schall, la parure, le billet, tout est resté en la possession de M^{me} Deschamps; et, instruit enfin par sa femme, qui ne savait plus comment instruire du mauvais pas où son imprudence et sa complaisance l'avait jetée, M. Staüb a rendu plainte contre M^{me} de Montluc et M^{me} Deschamps.

La conduite de cette dernière étant devenue l'objet d'un



sérieux examen, son habitude de l'usure a été connue et a fait l'objet d'un second chef de prévention.

Les débats à l'audience n'ont rien offert de bien curieux. M^{me} de Montluc avait pris la fuite, et M^{me} Deschamps se présentait seule.

M^{me} Staüb, qui est une jeune et jolie femme, a raconté avec une extrême émotion tous les faits de la cause.

Après l'audition de témoins nombreux, dont plusieurs étaient les clients, et par conséquent les victimes de M^{me} Deschamps, M. l'avocat du Roi Pécourt a réuni avec force toutes les charges, démontré la culpabilité des prévenues, et requis leur condamnation.

M^{me} Moret, avocat de M^{me} Deschamps, s'est efforcé, dans une plaidoirie qui a duré près de trois heures, d'établir que la prévenue était étrangère à l'escroquerie dont M^{me} Staüb se prétend victime, et qu'elle n'avait jamais fait métier de prêter à gros intérêts. La défense a triomphé sur un point; car le Tribunal, dans son jugement, prononcé ce matin, a reconnu que la complicité d'escroquerie reprochée à M^{me} Deschamps, n'était pas suffisamment prouvée, et, sur ce chef, M^{me} de Montluc seule a été condamnée, par défaut, à treize mois de prison et 100 fr. d'amende; mais, convaincue de se livrer habituellement à l'usure, M^{me} Deschamps a été condamnée à 2,000 fr. d'amende et aux frais.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Un procès d'un genre tout nouveau, et qui avait attiré un nombreux auditoire, a été soumis, le 9 juin, à la deuxième chambre du Tribunal civil de Versailles.

M^e Jules Persin, avocat du barreau de Paris, chargé de plaider pour les demandeurs, commence en ces termes :

« Il serait à souhaiter, Messieurs, que les affaires de la nature de celle que nous plaidons aujourd'hui devant vous, pussent s'arranger à huis-clos, entre les parties, et qu'on épargnât aux magistrats et au public le scandale de pareilles discussions. Mais puisque tous les efforts des demandeurs ont été infructueux, et que le sieur Biselky ne craint pas d'affronter la publicité de cette audience, nous tâcherons, en vous exposant les faits honteux de ce procès, que la pudeur de nos expressions vous fasse oublier le cynisme de la cause elle-même. »

Ici l'avocat entre dans le récit des faits :

« Le 11 novembre 1825, le sieur Biselky, chevalier de la légion d'honneur, chef de musique des gardes-du-corps du Roi (compagnie de Grammont), mit en nourrice, chez les époux Vallée, cultivateurs à Morainvilliers, un enfant nouveau-né du sexe féminin.

« Cinq semaines étaient à peine écoulées, lorsque les signes extérieurs d'une affreuse maladie se déclarèrent sur l'enfant du sieur Biselky. Les époux Vallée, dans leur inquiétude, appelèrent un médecin, qui se livra à l'examen le plus attentif du malade, et qui déclara que l'enfant avait puisé dans les sources de la vie le germe d'un mal honteux.

« Les époux Vallée, justement effrayés, prirent alors toutes les précautions que la prudence et la crainte du danger commandaient. Mais il était trop tard. La funeste contagion avait déjà frappé la nourrice et ses deux propres enfants !.....

« Le sieur Vallée désespéré a fait entendre ses plaintes, et le sieur Biselky est resté sourd à sa prière. Mais les magistrats vont l'écouter, et justice lui sera rendue. »

M^e Persin développe ensuite toutes les circonstances qui tendent à établir le fait principal. Il annonce que plusieurs médecins ont été appelés en consultation et ont émis le même avis sur l'origine et la nature de la maladie. L'affaire a paru si grave, ajoute l'avocat, que, sur l'invitation de M. le maire de la commune de Morainvilliers, M. le procureur du Roi a envoyé chez les époux Vallée un médecin dont le rapport a été déposé au parquet.

Un seul chirurgien, M. Potin, a été d'un avis contraire à celui de ses collègues; mais l'avocat fait observer que c'est l'accoucheur de M^{me} Biselky.

M^e Persin conclut à ce que le sieur Biselky soit condamné à supporter les frais de maladie, et en outre à payer aux époux Vallée 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts. Subsidièrement, et en cas de dénégation, il demande à être admis à faire la preuve des faits articulés.

M^e Benoist, avocat du sieur Biselky, s'attache, avant tout, à repousser les soupçons que ce procès pourrait faire naître sur la moralité de son client; il soutient ensuite que la nature et l'origine de la maladie ne sont point démontrées, et qu'elle provient plutôt d'un défaut de soins que de la cause qu'on veut lui attribuer.

A l'appui de ce système, l'avocat donne lecture d'un rapport du docteur Potin et de M. Dupont, chirurgien-major des gardes du corps, qui déclarent qu'à l'époque où l'enfant leur a été présenté, il était impossible de prononcer sur le genre de sa maladie, mais qu'ils croient pouvoir affirmer que ce n'est point celle qu'on signale.

Passant à la question d'enquête, M^e Benoist soutient que la preuve demandée serait immorale; que l'ordonner, ce serait soumettre ses clients à une investigation domestique que les bonnes mœurs et la loi réprouvent également; et il conclut au rejet de la demande des époux Vallée.

Après les répliques successives des deux avocats, M. le procureur du Roi, considérant la gravité de l'affaire et l'importance de la question agitée, a demandé et obtenu la remise à huitaine pour donner ses conclusions.

PARIS, le 13 juin.

Le sieur Rouget, docteur en médecine, natif des bords de la Garonne, a fait assigner devant le Tribunal de première instance (5^e chambre) un tailleur, son compatriote, nommé Reynaud, en paiement d'une somme de 508 fr. pour 144 visites et sept bouteilles de sirop pectoral. Après l'exposé de la cause, fait par M^e Gagneux, avocat du docteur, M^e Saunière a pris la parole en faveur de Reynaud. « Mon client, a-t-il dit, recevait, il est vrai, chez lui, depuis quelque temps, M. Rouget, son compatriote; mais il était loin de penser que M. le docteur eût un autre but que celui de le voir en qualité d'ami. Quel fut son étonnement en recevant une liste détaillée de ses visites, avec la demande d'une somme de 508 fr. ! Si M. le docteur lui avait en effet donné quelques soins, mon client croyait bien les avoir reconnus en lui fournissant un habit complet de 128 fr. Aujourd'hui que M. le docteur exige le prix de ses ordonnances, mon client réclame celui de son habit, et demande une compensation. »

M. le docteur Rouget ayant vanté l'excellence de son sirop pectoral. « Excellent, en effet, s'est écrié le tailleur, et pour vous en donner une idée, Messieurs, voilà ma mâchoire dans ce sac de papier. Ce diable de sirop a fait tomber toutes mes dents; il ne m'en reste plus que deux, encore tremblent-elles beaucoup, et je les joindrai bientôt sans doute à la collection que je porte habituellement dans la poche de mon gilet. »

Cette doléance a excité les éclats de rire de l'auditoire.

Le Tribunal a réduit la demande de 608 fr., faite par M. le docteur, au paiement d'une somme de 200 fr., et celle de 128 fr., réclamée par Reynaud, à 100 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 14 JUIN.

9 h.	— Grenet, md. de papiers.	Ouv. du pr.-v. de vérific. Syndicat.
11 h. 1/4	— Lapp, tailleur.	
12 h. 1/2	— Magnan, md. de papiers.	Ouv. du pr.-v. de vérific.